

Décision dispensant d'évaluation environnementale le projet de construction d'un hangar de maintenance pour avions A400M et d'infrastructures associées sur la base aérienne militaire 123 – Orléans-Bricy, situés sur le territoire de la commune de Bricy (Loiret)

Le ministre des Armées,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2011 fixant les modalités d'exercice des polices administratives des installations, ouvrages, travaux ou activités et des installations classées pour la protection de l'environnement au sein des organismes relevant du ministère de la Défense ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1, L. 171-8, L. 181-2, R. 122-2, R.122-3, R. 181-46 et R. 181-55 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet de construction d'un hangar de maintenance pour avions A400M et d'infrastructures associées déposée le 20 janvier 2023 auprès de la direction des territoires, de l'immobilier et de l'environnement par le commandant de la base aérienne 123 ;
- Vu l'avis de l'inspection des installations classées de la défense du 24 février 2023 ;

Considérant le fait que la base aérienne 123 « Charles Paoli » implantée sur le territoire des quatre communes de Bricy, Boulay-les-Barres, Coinces et Saint-Péravy-la-Colombe (Loiret) est la base chargée de la maintenance et de l'entretien des A400M, aéronefs dédiés à l'aérotransport stratégique et tactique de personnes et de matériels, aérolargage de troupes et de matériel, au poser d'assaut sur terrain sommaire, au ravitaillement en vol et au sol, et à l'évacuation sanitaire ;

Considérant que le commandant de la base aérienne 123 exploite déjà une activité de maintenance aéronautique relevant de la rubrique des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) n° 2930, « répartie » sur plusieurs bâtiments et soumise aux régimes de l'autorisation et de l'enregistrement ; que le déploiement de l'A400M nécessite de construire un hangar aéronautique dit « HM20 » d'une surface de 20 000m², composé d'une aire de maintenance pour deux avions A400M, de locaux tertiaires, d'ateliers concourant à la maintenance aéronautique, de locaux logistiques. Ces surfaces bâties seront complétées par une aire aéronautique extérieure et de zones de stationnement et de circulation pour les véhicules légers et un bassin de gestion des

eaux. Le projet HM20 s'inscrit en lieu et place d'un hangar et du parking aéronautique de l'escale ETAA. Ces deux infrastructures seront détruites au préalable. En parallèle, un bâtiment déjà implanté cessera son activité de maintenance. Le déploiement de l'A400M nécessite également la réalisation d'un hangar de stockage de pièces aéronautiques pour A400M d'une surface de 2 700 m² associé à un bâtiment de bureau dans la partie sud de la zone opérationnelle de la BA 123, sur une emprise actuellement non occupée. Deux hangars accolés dits « jumeaux » seront construits sur une surface de 2 500 m² au cœur de la zone technico-logistique sur un secteur déjà entièrement imperméable, pour le remisage de matériels liés ou non à l'A400M.

Considérant que le hangar aéronautique HM20 relèvera du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique ICPE 2930-1 et du régime de la déclaration au titre de la rubrique ICPE 2925-2 ; que le projet n'est pas considéré comme constituant une modification substantielle de l'activité existante nécessitant le recours aux dispositions de l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement et qu'il n'est donc pas soumis à évaluation environnementale systématique ; qu'en conséquence, il doit faire l'objet d'un examen au cas par cas afin de déterminer si une telle évaluation est requise au regard des rubriques 1, 8 et 39 de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement mentionnées par le porteur de projet auprès de la direction des territoires, de l'immobilier et de l'environnement (DTIE) ;

Considérant que le ministre des Armées représenté par la DTIE, est l'autorité compétente au titre de l'examen au cas par cas pour les projets de modification et extension d'activité d'aménagements, installations, ouvrages et travaux soumis au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement relevant de sa compétence, en application des dispositions de l'article L. 122-1, IV du code de l'environnement ; qu'il lui appartient dès lors, après un examen au cas par cas, de déterminer si le projet porté par le commandant de la base aérienne 123 doit faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que le projet est situé sur une parcelle « propriété » de l'armée de l'air et de l'espace au sein de la BA 123 déjà anthropisée et ne nécessitant pas de défrichage ; que le projet s'intègre sur une surface entièrement imperméabilisée pour le HM20 et les hangars jumeaux, remaniée dans le cadre de dépollution pyrotechnique pour ce premier et non modifiée pour ces seconds, et en continuité d'installations existantes sur un terrain vert entretenu et ayant un enjeu naturel faible dans le cas du bâtiment de bureau ;

Considérant que le projet n'est pas situé : dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ou autres zonages de protection du patrimoine naturel, dans une zone couverte par un arrêté de protection de biotope, sur un site patrimonial remarquable, dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle, sur une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels inondation ; que les travaux effectués en surface n'entraînent pas de modification des masses d'eau souterraines ; que l'exploitation ne nécessitera aucun prélèvement direct dans le milieu naturel ; qu'en conséquence, le projet n'aura pas d'impact sur les milieux naturels et que le choix de ces terrains se révèle comme le choix de moindre incidence par rapport à d'autres secteurs plus « sensibles » du périmètre de la BA 123 ;

Considérant que les incidences du projet ne sont pas susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ; que les déchets engendrés par la démolition seront évacués vers des filières adaptées ; que les émissions sonores et vibratoires générées par l'exploitation du HM20 dont l'activité se déroulera dans un bâtiment fermé et éloigné de plus de 300 mètres des occupations extérieures de la BA 123, ne seront pas perceptibles en dehors de la BA 123 ; que le projet HM20 n'est pas susceptible de dégrader la qualité de l'air et/ou la santé humaine, tant en

termes de composés rejetés que de flux ; que le trafic aérien des A 400M à l'origine de rejets atmosphériques notables est strictement lié aux missions de la défense nationale ;

Considérant dès lors que le projet de modification du pétitionnaire ne générera pas de nouveaux dangers significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

Décide :

Article 1 : le projet de la BA 123 relatif à la construction d'un hangar de maintenance pour avions A400M et d'infrastructures associées situés sur le territoire de la commune de Bricy (Loiret) est dispensé d'évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision de dispense, délivrée en application du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet de modification peut être soumis.

Article 3 : En application des dispositions de l'article R. 122-3-1, IV, dernier alinéa du code de l'environnement, la présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture du Loiret.

Article 4 : La directrice des territoires, de l'immobilier et de l'environnement, la préfète du Loiret et le chef de l'inspection des installations classées de la défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 17 JUL 2023

Pour le ministre et par délégation,

La Directrice des territoires, de l'immobilier et de l'environnement



Sylviane BOURGUET

Voies et délais de recours :

La décision de dispense d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Par voie de conséquence, elle ne saurait faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif ou contentieux.

En revanche, comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.
